

## INSTRUCTION N° 2005-06 DU 22 FÉVRIER 2005

### RELATIVE AUX INFORMATIONS QUE DOIVENT DÉCLARER ET RENDRE PUBLIQUES LES ÉMETTEURS POUR LESQUELS UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES EST EN COURS DE RÉALISATION ET AUX MODALITÉS DE DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE STABILISATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER

*Prise en application des articles 241-2, 241-4 et 631-9 du règlement général de l'AMF*

#### Article 1 - Information du marché dans le cadre de programmes de rachat d'actions

Les informations mentionnées à l'article 241-4 du règlement général de l'AMF prennent la forme d'un communiqué qui est établi selon le format suivant :

Dénomination sociale de l'émetteur : **SAVENCIA SA**

#### Déclaration des transactions sur actions propres réalisées du 10/07/2015 au 15/07/2015

		Nombre de titres <sup>1</sup>	Prix moyen pondéré <sup>2</sup>	Montant
Séance du 10/07/2015	Achats <sup>3</sup>	100	57.78	5 778
Séance du 13/07/2015	Achats <sup>3</sup>	34	58.50	1 989
Séance du 14/07/2015	Achats <sup>3</sup>	123	58.71	7 221
Séance du 15/07/2015	Achats <sup>3</sup>	54	58.99	3 186
<b>Total</b>		<b>311</b>		<b>18 174</b>

(1) Y compris les titres acquis par l'intermédiaire d'instruments dérivés.

(2) Il s'agit du prix moyen pondéré brut.

(3) Il s'agit des opérations réalisées par l'émetteur directement ou par un prestataire de services d'investissement intervenant de manière indépendante pour le compte de l'émetteur. Les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2008 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché admise par l'AMF ne sont pas prises en compte.